

Janvier 1927

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1927)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

18 janvier
1927

**plaçant sous la surveillance de l'Etat les affluents
du Stegenbach, dans la commune de Kandergrund.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, et par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1919, les affluents du Stegenbach dans la commune de Kandergrund, savoir l'Allmendbächli, le Bruchgraben et le Rotbach, sont mis sous la surveillance de l'Etat, de leur source à leur embouchure dans ledit torrent.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée suivant l'usage local.

Berne, le 18 janvier 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bøesiger.

Le chancelier,

Rudolf.

18 janvier
1927

Ordonnance

portant

exécution de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 relative au travail dans les fabriques.

(Modifications des 17 septembre 1920 et 18 janvier 1927.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'art. 1^{er}, n° 5, de l'ordonnance cantonale du 24 décembre 1919 portant exécution de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 relative au travail dans les fabriques est abrogé, et la compétence d'accorder les autorisations de dérogation temporaire aux prescriptions sur la durée du travail, à teneur des art. 49, lettre *b*, 50 et 52, lettre *b*, de la loi fédérale est conférée à la Direction de l'intérieur. Demeure réservé le droit de recours prévu à l'art. 7 de l'ordonnance cantonale d'exécution.

Art. 2. L'art. 11 de ladite ordonnance du 24 décembre 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Outre le droit de timbre, l'intéressé paiera les émoluments qui suivent pour les approbations et autorisations données conformément à l'art. 1^{er}, n°s 1 à 4, à l'art. 3, n° 6, de l'ordonnance d'exécution du 24 décembre 1919 et à l'art. 1^{er} de la présente ordonnance, savoir :

1° pour toute approbation de plans de construction	fr. 20 à 50	18 janvier 1927
2° pour toute autorisation d'exploiter, à part les frais d'inspection	„ 20 à 30	
3° pour toute autorisation de dérogation	„ 20 à 50	
4° pour toute sanction de règlement de fabrique	„ 20	
5° pour tout permis de travail supplémentaire, de travail de nuit ou de travail du dimanche:		
a) si c'est le préfet qui l'accorde	„ 10 à 15	
b) si c'est la Direction de l'intérieur	„ 20 à 30	

Le paiement de ces taxes sera constaté par l'apposition de timbres-émolument, comme pour les émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux. L'émolument prévu au n° 5, lettre *b*, sera perçu par le préfet.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

18 janvier
1927

Par arrêté du 18 janvier 1927, le Conseil-exécutif a modifié comme suit les émoluments prévus en l'art. 2, n° 5, de l'ordonnance :

5° pour tout permis de travail supplémentaire, de travail de nuit ou de travail du dimanche :

a) si c'est le préfet qui l'accorde fr. 3 à 15

b) si c'est la Direction de l'intérieur „ 10 à 30

La Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

28 janvier
1927

**modifiant celle du 20 juillet 1920 sur la garde
d'explosifs de sûreté
et abrogeant celle du 5 juillet 1919 relative
à la possession d'explosifs.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 1^{er}, lettre *g*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juillet 1921 concernant l'abrogation de dispositions extraordinaires ;

Par modification de l'ordonnance du 20 juillet 1920 sur la garde d'explosifs dits de sûreté ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'art. 1^{er} de l'ordonnance du 20 juillet 1920 sur la garde d'explosifs dits de sûreté, reçoit la teneur suivante :

„Un permis de police est nécessaire pour la garde de n'importe quelle quantité d'explosifs dits de sûreté (telsite, gamsite, cheddite, aldorfite, dorfite et autres substances analogues). Il est délivré par l'autorité locale quant aux quantités ne dépassant pas 25 kilogrammes, et par la préfecture quant à celles de plus de 25 kilogrammes, mais n'excédant pas 50 kilogrammes. Pour des quantités supérieures, on se conformera à l'art. 4 de cette ordonnance.“

28 janvier
1927

Art. 2. L'ordonnance du 5 juillet 1919 relative à la possession, à la garde et au trafic d'explosifs est abrogée.

Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 28 janvier 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.